N° 72

PROPOSITION DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 5 juin 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

complétant l'article L. 605 et modifiant l'article L. 626 du code de la santé publique et relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Sénat: 396 (1978-1979) et 254 (1979-1980).

Article premier.

L'article L. 605 du code de la santé publique est complété comme suit :

« 10° Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative de mise sur le marché. »

Art. 2.

Le second alinéa de l'article L. 626 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Les règlements prévus au présent article pourront également prohiber toutes opérations relatives à ces plantes et substances ; ils pourront notamment, après avis des académies nationales de médecine et de pharmacie, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent.
- « Les conditions de prescription et de délivrance de telles préparations sont fixées après avis des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 juin 1980.

Le Président.

Signé : Alain POHER.